
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1990-1991

24 MAI 1991

Préfiguration de l'exécution du Budget de l'année 1990

**transmise par la Cour des Comptes
en application de l'article 29 de la loi du 28 juin 1963
sur la comptabilité publique
tel que modifié par l'article 7 de la loi du 28 juin 1989**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Partie I — Introduction	4
Chapitre 1 — La loi de financement de 1989	4
Chapitre 2 — Avis de la section «Besoins de financement» du Conseil supérieur des Finances	5
Chapitre 3 — Le plan triennal des finances régionales	7
Chapitre 4 — Budget - Programmes	8
Partie II — Préfiguration de l'exécution du budget de l'année 1990	10
Chapitre 1 — Recettes	10
I Tableau des recettes	10
II Commentaires généraux	10
III Commentaires particuliers	11
Chapitre 2 — Dépenses	13
A. Les engagements	13
I Tableau général des engagements	13
II Commentaires	13
B. Les ordonnancements	15
I Tableau général des ordonnancements	15
II Commentaires généraux	16
III Commentaires particuliers	17
Chapitre 3 — Résultat général de l'exécution du budget	21
Chapitre 4 — Encours des engagements	22
I Commentaires	22
II Variation effective de l'encours	23
Chapitre 5 — Compte-courant de la Région wallonne	24
Chapitre 6 — Conclusion	25
Partie III — Annexes	27
Annexe 1: Exécution du budget général des dépenses	29
Annexe 2: Exécution du budget des recettes	41

Préambule

En vertu de l'article 29 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité publique, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 28 juin 1989, la Cour des Comptes est désormais tenue de transmettre au Conseil régional, dans le courant du mois de mai, une préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année précédente, laquelle peut donner lieu à l'approbation, par le Conseil, d'une motion motivée portant règlement provisoire du Budget.

Cette procédure, applicable également à d'autres entités publiques, l'Etat et les Communautés, entend porter remède à une situation régulièrement dénoncée, à savoir le retard de plusieurs années qui affecte le dépôt des comptes généraux. Elle rend possible le contrôle immédiat du Pouvoir législatif sur la gestion de l'Exécutif au moyen de données budgétaires provisoires, certes, mais qui ne devraient généralement plus subir de modifications significatives.

Partie I

Introduction

Chapitre I — La loi de financement de 1989

Si le système de financement mis en place par la loi du 9 août 1980 était fondé sur une solidarité qui garantissait des montants relativement constants par le biais de dotations et reposait, accessoirement, sur la responsabilité financière des entités fédérées pour assurer le développement naturel de leurs compétences au travers de leur fiscalité, la maîtrise croissante que celles-ci allaient exercer sur leur économie, plus particulièrement dans le cas des Régions, en raison des larges compétences que leur conféraient les lois des 8 août 1980 et 1988, impliquait de leur part la capacité de pouvoir réellement influencer sur leurs ressources.

Tel est le motif pour lequel le nouveau système de financement mis en place allait dorénavant se fonder sur la fiscalité — plus représentative de cet état de fait —, et, par conséquent, sur la capacité des entités fédérées à générer leurs propres ressources et recueillir par elles les fruits des politiques qu'elles ont mises en œuvre. C'est ce que d'aucuns ont évoqué en se réclamant du principe du «juste retour».

La loi spéciale du 16 janvier 1989, relative au financement des Communautés et des Régions, outre la reconnaissance d'impôts régionaux, prévoit également, dans ce nouveau contexte, la répartition de certains impôts, taxes et perceptions nationaux entre l'Etat et ses composantes territoriales, non seulement en vue d'assurer le financement de leurs nouvelles compétences, mais également celui résultant des anciennes compétences, tel qu'il avait été établi par la loi du 9 août 1980.

Comme en tout Etat fédéral, des mesures d'accompagnement, témoignant de la solidarité indispensable entre toutes les composantes du pays (allocation de solidarité nationale), ont été bien évidemment prévues sous la forme de crédits complémentaires alloués en faveur des entités présentant une moindre capacité contributive, à l'effet de pouvoir obvier aux déséquilibres croissants qui pourraient se manifester entre elles.

Le nouveau mécanisme de financement issu de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 permet de distinguer deux périodes:

- l'une appelée «période transitoire» déjà entamée, qui couvre les onze premières années de fonctionnement du nouveau mécanisme de financement et qui se caractérise par l'extrême complexité du calcul des montants à transférer aux Régions et aux Communautés;
- l'autre dénommée «période définitive» qui débute en l'an 2000, à partir duquel les modalités fixées pour le calcul des montants à transférer deviennent relativement simples.

La complexité du mécanisme qui régit la période transitoire résulte essentiellement de deux objectifs visant, pour le premier, à apporter des corrections dégressives, avant d'en arriver au régime définitif, afin de permettre aux nouvelles entités de s'adapter à leurs nouveaux moyens.

La participation des Régions et des Communautés à l'effort d'assainissement de la dette publique entrepris par l'Etat constitue le deuxième de ces objectifs. L'extension du rôle des entités fédérales et des moyens mis à leur disposition, dont l'Etat se voyait dépourvu pour faire face à l'effort entrepris — quelque 670 milliards de francs, l'impliquait.

Aussi, les Régions et les Communautés ne recevront pas l'intégralité des moyens que l'Etat était tenu normalement de leur transférer.

Celles-ci seront, en effet, tenues de financer elles-même 14,3 % de leurs dépenses courantes et 100 % de leurs dépenses d'investissement.

Pour la plus grande part, ce financement a un caractère temporaire puisque le pouvoir national interviendra par la suite, dans le suivi financier (principal et intérêts) des emprunts contractés à ce titre, dans une proportion de 85,7 % pour les moyens qu'exige la mise en œuvre des nouvelles compétences, y compris le Fonds des provinces et des communes, et de 100 % pour ceux se rapportant aux anciennes dotations régionales.

Le solde qui ne sera pas pris en charge par l'Etat représentera la contribution définitive des Régions aux charges du passé (dette publique).

Pour atténuer les conséquences de ce passage obligé à l'emprunt, le financement à assurer en 1989 a été limité à 2 % des dépenses courantes. A partir de 1990, le régime transitoire s'appliquera intégralement.

Ces diverses modalités se manifesteront concrètement par un tassement important des recettes de l'année 1990 par rapport à celles qui ont été attribuées en 1989.

A ce phénomène s'ajoute, au cours de cette même année, l'impact de la deuxième tranche d'ordonnancement pour les programmes d'investissements. En effet, les engagements pris pour ces programmes sont censés, au regard de la loi de financement, s'ordonnancer par tranches successives réparties sur trois ans.

Les soldes budgétaires se trouveront en conséquence affectés à la baisse, en 1990, par l'effet de ce double mécanisme.

Chapitre 2 — Avis de la Section «Besoins de financement» du Conseil supérieur des Finances

La contribution des Régions et des Communautés à l'assainissement de la dette publique permet de dégager le concept de déficit «naturel» qui sera mis à leur charge.

Cette notion porte sur la différence entre, d'une part, le volume budgétaire indexé afférent aux compétences transférées par la loi spéciale de réformes institutionnelles d'août 1988 et, d'autre part, les moyens financiers effectivement transférés par la loi de financement de janvier 1989.

Cette différence est ensuite «corrigée» jusqu'à concurrence de la «participation» définitive des Régions à l'assainissement des finances du Pouvoir central national.

Cette «correction» permet de déterminer le déficit réel des Régions et des Communautés dont le remboursement sera assuré par l'Etat.

Dans le cadre d'un nécessaire encadrement du déficit de l'ensemble des pouvoirs publics, la section «Besoins de financement des Pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances a, dans son avis du 29 juillet 1989 (1), considéré ces «déficits naturels corrigés» comme une «norme indicative» des besoins de financement pour les Communautés et les Régions. Cette norme implique, dans le chef des entités fédérales, des économies budgétaires réelles à concurrence de la contribution définitive à l'assainissement de la dette publique.

(1) Avis du 29 juillet 1989 de la section «Besoins de financement des Pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances à Monsieur le Ministre des Finances, Exposé général du Budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1990, 4 - 914/1 - 1988/1989, pp. 200 et ss.

En vue de pouvoir fournir une appréciation des besoins de financement de chacune des Communautés et Régions, prises séparément, et du Pouvoir national, la section a, par ailleurs, estimé qu'il s'avérait nécessaire de disposer d'un budget pluriannuel, en raison de la dynamique spécifique des ressources qui seront mises à leur disposition dans le cadre de la loi de financement.

Les tableaux qui suivent donnent un aperçu des «déficits naturels» et des «déficits naturels corrigés» des Communautés et Régions pour 1989 et 1990, auxquels se réfère le Conseil supérieur des Finances comme norme d'encadrement.

Ecart entre les moyens et compétences transférés: le déficit naturel (1) (2)

1989			
	Compétences	Moyens	Déficit naturel
Communauté flamande	317,1	302,4	14,7
Communauté française	161,8	156,4	5,4
Région wallonne	78,7	73,4	5,3
Région bruxelloise	23,1	21,1	1,9
	580,7	553,4	27,2
1990			
	Compétences	Moyens	Déficit naturel
Communauté flamande	339,4	309,1	30,3
Communauté française	171,5	165,7	5,8
Région wallonne	85,3	66,3	19,1
Région bruxelloise	25,4	20,0	5,4
	621,6	551,0	60,6

Source: Exposé général.

- (1) Les écarts entre les totaux et la somme des éléments qui les composent résultent des arrondis.
(2) A l'exclusion de la participation propre dans les charges de la dette publique et à l'exclusion des charges d'intérêt des Communautés et Régions.

Déficit naturel corrigé

	1989	1990
Communauté flamande	14,7	30,3
Région wallonne	5,3	19,1
Région bruxelloise	1,9	5,4
Communauté française	5,4	5,8
Total des Communautés et Régions (a)	27,2	60,6
Charges d'intérêts des Communautés et Régions	—	+ 0,1
Participation aux charges de la dette publique	- 4,4	- 3,6
Total corrigé	22,8	57,1

(a) Les écarts entre les totaux et la somme des éléments qui les composent résultent des arrondis.

Chapitre 3 — Le Plan triennal des finances régionales

La nécessité d'une programmation pluriannuelle a été ressentie à la Région wallonne bien avant que la Section «Besoins de financement des Pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances en émette la recommandation. L'élargissement considérable des compétences régionales et communautaires impliquait une réforme fondamentale du régime de financement. Celle-ci devait conduire à un réexamen des normes d'encadrement ou de gestion applicables au budget régional. En effet le nouveau système de financement ne permettait plus, du moins dans l'immédiat, le maintien d'un équilibre budgétaire que les autorités régionales s'étaient toujours employées à réaliser jusque là, compte tenu de la contribution à l'assainissement de la dette publique qu'il exigeait des entités fédérées en raison de l'importance des compétences qui leur étaient transférées.

Une nouvelle norme budgétaire devait donc être définie, tenant compte de ce nouveau contexte, c'est-à-dire, de manière pragmatique, une norme de «déficit finançable» par la Région, à long ou, du moins, à moyen terme. Cette norme a été conçue de manière «à réaliser un équilibre entre la volonté de croissance et l'acceptation d'une dette raisonnable» suivant la formule de la Section régionale wallonne du Bureau du Plan, lors de la présentation, en novembre 1988, d'une projection des finances de la Région wallonne, que ce dernier situait entre les deux branches d'une alternative, aujourd'hui bien connues, sous les noms de «Cassandre» (pas d'économie), et d'«Harpagon» (pas d'emprunt), pour en arriver à une formule mixte «Salomon».

Sur la base d'un éventail de simulations effectuées en fonction de cette perspective, l'Exécutif wallon s'est assigné, dans un premier temps, un objectif précis, consigné dans la Déclaration de politique régionale de février 1989, lequel visait à arrêter un programme budgétaire pluriannuel portant sur la durée de la législature; ledit programme permettrait le dépôt du dernier projet de budget de la législature en équilibre hormis les dépenses d'investissement qui accroissent le patrimoine de la Région wallonne.

Ce programme budgétaire — le «Plan triennal des finances régionales» — a été traduit dans le premier feuillet d'ajustement du budget régional pour l'année 1989.

Considérant que l'effort ne devait pas se limiter à l'actuelle législature, l'Exécutif régional a développé deux scénarios complémentaires pour l'an 2000.

Le premier, qualifié d'«option épargne du solde hors investissements positif après 1991» limite la croissance des dépenses à l'inflation (croissance zéro en volume) et permet de consacrer les surplus du «budget ordinaire» dus à la croissance des recettes, générées par la loi de financement, à la couverture de l'«extraordinaire» réduisant d'autant le recours à l'emprunt.

Le scénario alternatif, dénommé «option injection du solde hors investissement, positif après 1991» réinjecte, quant à lui, le surplus de l'«ordinaire» (solde hors investissement positif) dans le budget pour financer de nouvelles politiques. Dans ce contexte, on admet la croissance du volume réel (au-delà de l'indexation) des dépenses ordinaires, dans la limite de l'équilibre hors investissement.

Le plan triennal, ainsi établi, respecte non seulement les premières normes fixées en matière de «déficit naturel» par la section «Besoins de financement des Pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances, mais également, dans une large part, les normes complémentaires que celle-ci a établies dans son dernier rapport du 15 juin 1990, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner dans son 147e Cahier d'observations (2).

(2) C.R.W. 187 (1989-1990) - N° 1, pp. 4 et ss.

Option épargne du solde hors investissements, positif après 1991 (a)

(en milliards de F)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
(1) RECETTES	92,4	85,2	89,6	96,3	103,3	110,4	117,7	125,1	132,8	140,6	148,6
(2) DÉPENSES	88,3	86,5	89,6	94,8	99,5	104,4	109,3	113,8	118,1	122,0	125,5
(3) SOLDE H	4,1	- 1,3	0,0	1,5	3,8	6,0	8,4	11,3	14,7	18,6	23,1
(4) INVESTISSEMENTS	8,9	12,2	17,0	17,5	18,0	18,6	19,1	19,7	20,3	20,9	21,5
(5) SOLDE	- 4,9	- 13,5	- 17,0	- 16,0	- 14,2	- 12,6	- 10,7	- 8,4	- 5,6	- 2,3	1,6
(6) DETTE	21,0	33,3	50,4	65,2	76,8	85,4	90,8	92,5	90,3	83,6	72,0

Sont comprises dans les dépenses (2) les charges financières de la dette directe et indirecte, jusqu'à concurrence de:

Intérêts:	5,0	4,9	5,7	7,1	8,3	9,2	9,9	10,3	10,4	10,2	9,7
Amortissement:	1,2	1,3	2,1	3,5	4,9	6,2	7,6	8,9	10,1	11,2	12,2
Total:	6,3	6,2	7,8	10,6	13,2	15,4	17,5	19,2	20,5	21,4	21,9

Option injection du solde hors investissements, positif après 1991 (a)

(en milliards de F)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
(1) RECETTES	92,4	85,2	89,6	96,3	103,3	110,4	117,7	125,1	132,8	140,6	148,6
(2) DÉPENSES	88,3	86,5	89,6	96,3	103,3	110,4	117,7	125,1	132,8	140,6	148,6
(3) SOLDE HI	4,1	- 1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
(4) INVESTISSEMENTS	8,9	12,2	17,0	17,5	18,0	18,6	19,1	19,7	20,3	20,9	21,5
(5) SOLDE GEN	- 4,9	- 13,5	- 17,0	- 17,5	- 18,0	- 18,6	- 19,1	- 19,7	- 20,3	- 20,9	- 21,5
(6) DETTE	21,0	33,3	50,4	66,7	82,0	96,2	109,2	120,8	130,8	139,2	145,7

Sont comprises dans les dépenses (2) les charges financières de la dette directe et indirecte, jusqu'à concurrence de:

Intérêts:	5,0	4,9	5,7	7,1	8,4	9,6	10,7	11,8	12,7	13,5	14,2
Amortissement:	1,2	1,3	2,1	3,5	5,0	6,6	8,4	10,4	12,5	14,8	17,3
Total:	6,2	6,2	7,8	10,6	13,4	16,2	19,1	22,2	25,2	28,3	31,5

(a) Extrait de l'ouvrage «Aspects financiers de fédéralisme». Le cas de la Région wallonne, Ministère de la Région wallonne, Budget et Finances, décembre 1989, p. 92.

Chapitre 4 — Budget - Programmes

La loi du 28 juin 1989 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité publique a introduit une nouvelle présentation des budgets des dépenses.

Ceux-ci se présentent désormais sous la forme:

- d'un budget général des dépenses qui mentionne les crédits budgétaires pour les deux départements ministériels de la Région, regroupés par programmes;
- de budgets administratifs qui détaillent, par département, les crédits budgétaires contenus dans les programmes par allocations de base.

La réforme intervenue permet de pallier, en grande partie, les carences imputables aux budgets antérieurs. En effet, les crédits y étaient rassemblés selon leur nature économique (frais de personnel, marchés, subventions,...) et non en fonction des liens organiques qui pouvaient les réunir au niveau de chacune des actions menées par le pouvoir exécutif. Si pareille présentation économique avait, certes, son utilité en vue de l'insertion des opérations des pouvoirs publics dans la comptabilité nationale, ou dans une (éventuelle) comptabilité régionale, elle pêchait toutefois par manque de lisibilité, même pour le lecteur averti, et pouvait difficilement servir d'instrument de gestion.

Plus prosaïquement, il s'avérait pratiquement impossible de répondre à la question «QUI (quelle entité administrative) FAIT QUOI (quelles activités)? AVEC QUELS MOYENS (à qui ou à quoi se rattache un crédit attribué)?

C'est ce constat qui va dorénavant déterminer la mise en œuvre des activités groupées par programmes des différents départements ministériels.

Pour la Région wallonne, la réforme fut anticipée dans la mesure où son budget traduisait déjà, en majeure partie une ébauche de programmes d'activités.

La structure «par programmes» répartit les crédits budgétaires en ensembles et sous-ensembles qui trouvent leur fondement à partir de «divisions organiques» de «programmes d'activités» et d'«allocations de base».

- Les divisions organiques représentent, en principe, les grandes composantes des départements ministériels (Secrétariats généraux ou Directions générales) et constituent les «centres de gestion» sur lesquels toute l'organisation budgétaire d'un département repose.
- Les programmes sont, quant à eux, un ensemble d'activités qui concourt, au sein de chaque division organique, à la réalisation d'un projet donné. Le programme est donc une unité d'objectif ou d'action en fonction de laquelle des crédits sont mis à disposition.
- Les allocations de base regroupées, non dans le budget général, mais dans les divers budgets administratifs, détermineront les «outils» (marchés - subventions) utilisés en vue de la réalisation des programmes, selon la classification économique traditionnelle.

Ce faisant, chaque «centre de responsabilité» pourra, dès lors, avoir une vue exacte de ses moyens, en suivre l'utilisation et rendre compte de cet emploi. De leur côté, les autorités qui exercent le pouvoir de décision, d'approbation et de tutelle disposeront des éléments leur permettant de comparer les objectifs, les moyens et leur réalisation.

La préfiguration des résultats de l'exécution du budget, dont la Cour des comptes doit désormais donner connaissance au Conseil régional avant le dépôt du compte général, participe également à cette finalité.

L'utilisation des crédits s'y trouve répartie par programmes et non par allocations de base, ce qui nuirait à la clarté du document.

A cet égard, la Cour attire toutefois l'attention sur le fait que l'appréciation de la réalisation des programmes ne peut uniquement se fonder sur le seul critère de la consommation des crédits.

Elle rappelait, encore récemment, lors de l'avis qu'elle formulait à l'occasion du premier feuillet d'ajustement du budget de 1990, que la production, à l'appui des documents budgétaires, des programmes physiques complets des dépenses prévisibles, établis, comme en matière de travaux publics, pour les quatre années à venir, pourrait fournir des compléments utiles à l'appréciation de l'action administrative (3).

(3) C.R.W. 187 (1989-1990) - N° 1, p. 16.

Partie II

Préfiguration de l'Exécution du Budget de l'année 1990

Chapitre 1^{er} — Recettes

La préfiguration de l'exécution du budget des recettes de l'année 1990 s'est effectuée à partir des données fournies par les services de la Trésorerie du ministère national des Finances et des renseignements, transmis à titre complémentaire, par la Division de la Trésorerie, du Budget et des Finances du ministère de la Région wallonne.

Dans le cadre de l'instauration, au 1^{er} janvier 1991, des trésoreries autonomes pour les Régions et Communautés, seuls les services de l'administration wallonne fourniront, à l'avenir, ce genre de renseignements. Ce faisant, les discordances de données résultant de la multiplicité de comptes existants jusqu'à cette date pourront être évitées.

I. Tableau des recettes

TABLEAU 1
(en millions de francs)

Budget	Crédits (prévisions)	Recettes imputées	Réalisations en %
Titre I et II			
Recettes courantes et de capital	85.219,8	84.111,6	98,7
Titre IV			
Section particulière	2.231,1	2.472,3	110,8
Imputation différée (pour ordre)	—	264,5	—
Total	87.450,9	86.848,4	99,3

II. Commentaires généraux

Il appert que les recettes réalisées au cours de l'année 1990, toutes opérations confondues, représentent un montant de 86,848 milliards de francs, soit 99,3 % des prévisions qui servirent à l'élaboration du budget des recettes.

Ce score, déjà appréciable, se serait encore révélé meilleur si divers contentieux ou retards de paiement mettant en cause l'autorité nationale ou les Communautés européennes avaient trouvé leur solution durant l'exercice en cours.

Si l'on examine les seules opérations courantes et de capital, il apparaît que les recettes réalisées au cours de l'année 1990 représentent 84,112 milliards de francs, soit 98,7 % des prévisions budgétaires.

Les recettes prévues et réalisées à ce niveau pour l'exercice 1990 s'établissent à quelque 4 milliards de francs en dessous du niveau atteint en 1989.

L'année 1989 avait, en effet, enregistré des recettes exceptionnelles notamment dans le domaine des droits de succession et en raison du recalcul des ristournes d'impôts pour les exercices 87 et 88.

En outre, la différence entre le niveau des recettes 1990 et celui des recettes 1989 s'explique également par la simple application de la loi spéciale de financement qui ne prévoyait, pour cette dernière année, que le versement plafonné à

98 % des masses financières qu'impliquait l'exercice des compétences régionales. Par la suite, le régime nouveau allait s'appliquer intégralement et provoquer une baisse des recettes. (cf. introduction, chapitre 1).

En ce qui concerne la section particulière du budget (titre IV), il convient de ne pas perdre de vue, en établissant les prévisions et en constatant les réalisations, que cette section est alimentée, pour une large part, au moyen de crédits transférés des titres I et II (dépenses courantes et de capital).

C'est ainsi que les 2,472 milliards de francs de recettes imputées en section particulière peuvent être décomposés en recettes effectives pour 1,492 milliard de francs et en recettes d'origine budgétaire pour 980 millions de francs.

Par ailleurs, 264 millions de francs de recettes n'ont pas encore fait l'objet d'une imputation définitive et ont été comptabilisés dans la rubrique «imputation différée».

III. Commentaires particuliers

1. Recettes provenant de l'activité de l'administration des routes
2. Part régionale des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs
3. Intervention de l'Etat dans le déficit d'exploitation des aéroports
4. Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 5 juillet 1985 sur les déchets
5. Recettes à percevoir de la CEE sur base du règlement Feder.

1. Recettes provenant de l'activité de l'administration des routes

Titre	Section	Article	Prévu au budget 1990	Recettes effectuées	Réalisation
I	10	18.01	400.000.000	201.198.955	50,30 %

L'administration des domaines a continué à verser au Fonds des routes une partie des recettes destinées à la Région wallonne. Les montants, comptabilisés par le Fonds sur des comptes spéciaux, n'ont encore pu faire l'objet d'aucun transfert, ce qui explique le faible taux de réalisation de recettes constaté à ce niveau (50,3 %). Le règlement serait en voie de s'effectuer.

2. Part régionale des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs

Titre	Section	Article	Prévu au budget 1990	Recettes effectuées	Réalisation
I	10	36.02	419.000.000	153.888.610	36,73 %

Les prévisions de recettes figurant sous cette rubrique, en 1990, soit 419 millions de francs, tout comme celles qui y étaient inscrites au cours des années antérieures, rentrent dans le cadre d'un contentieux existant entre l'autorité nationale et les Régions.

Le contentieux relatif au versement de ces droits de pêche, de chasse et de tenderie, qui porte sur une période de plus de dix ans, fait actuellement l'objet d'une demande de règlement adressée au Comité de Concertation entre le Gouvernement national et les Exécutifs régionaux et communautaires.

3. Intervention de l'Etat dans le déficit d'exploitation des aéroports.
Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodrômes

Titre	Section	Article	Prévu au budget 1990	Recettes effectuées	Réalisation
I	10	46.10	86.000.000	—	0 %
I	10	66.05	50.000.000	—	0 %

Conformément au point 4 de l'accord de coopération conclu entre l'Etat et les Régions en application de l'article 4, § 11, de la loi du 8 août 1988, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Régie des Voies aériennes a versé, le 29 mai 1990, sur le compte C.C.P. du ministère de la Région wallonne, un montant de 100 millions de francs à titre de part contributive dans les investissements des aéroports régionaux. Ce montant se trouve actuellement enregistré sur un compte d'ordre de la Région en attendant son imputation définitive. Il fait partie de la somme de 264 millions de francs en retard d'affectation.

4. Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 5 juillet 1985 sur les déchets

Titre	Section	Article	Prévu au budget 1990	Recettes effectuées	Réalisation
I	13	30.01	125.000.000	—	0 %

Le décret opérationnel mettant les recettes prévues à la disposition de la Région wallonne a fait l'objet de remarques préalables de la part du Conseil d'Etat. Il s'agissait de difficultés juridiques tenant à la compatibilité du système de taxes proposé avec les dispositions prises par les Communautés européennes. Le texte du décret, actuellement à l'examen en vue de son amendement, devrait être soumis au Conseil régional wallon avant juin 1991.

5. Recettes à percevoir de la C.E.E. sur base du règlement Feder

Titre	Section	Article	Prévu au budget 1990	Recettes effectuées	Réalisation
I	11	30.01	65.400.000	10.984.887	16,80 %

Les recettes à percevoir de la CEE par l'entremise du Feder avaient été inscrites au budget 1990 de la Région wallonne pour un montant de 65,4 millions de francs. Le faible taux de réalisation enregistré trouve une explication dans le phénomène suivant: le décompte final, établi pour les dossiers au sujet desquels le concours du Feder avait été sollicité, n'atteint pas nécessairement le montant initialement escompté. L'intervention du Feder est dès lors réduite à due concurrence.

Par ailleurs, un important projet, qui portait sur un enjeu de 29 millions de francs, n'a pu être réalisé, faute de réunir les conditions requises par la réglementation.

Enfin, l'état d'avancement de certains dossiers n'a permis l'introduction de la demande d'intervention qu'en 1991, retardant d'autant la perception des recettes y afférentes, laquelle devrait normalement intervenir en 1991.

Chapitre 2 — Dépenses

A. Les engagements

Les engagements représentent les obligations contractées par les pouvoirs publics. Ce sont des actes qui engendrent des dépenses à charge de la Région. Les obligations peuvent donner lieu à paiement soit dans le courant de l'exercice budgétaire envisagé, soit au cours d'exercices ultérieurs. L'ensemble des engagements constituent les «moyens d'action» de l'Exécutif.

Les engagements peuvent être déterminés à partir des crédits budgétaires inscrits aux titres I et II (opérations courantes et de capital) du budget ou à sa «Section particulière» (titre IV). Ils peuvent également résulter d'autorisations d'engagement spéciales inscrites dans le dispositif des budgets.

I. Tableau général des engagements

TABLEAU 2 (en milliards de francs)

Budget	Crédits et autorisations	Engagements imputés	Réalizations en %
Titres I et II			
Dépenses courantes et de capital	109,422	108,540	99,19
Autorisations	5,312	5,268	99,20
Sous-total moyens d'action bruts	114,734	113,808	99,21
Titre IV			
Section particulière	2,297	1,094	47,63
Total	117,031	114,902	98,20

II. Commentaires

La somme totale des engagements contractés en 1990 (114,9 milliards de francs, soit 98,20 % de consommation des crédits d'engagement) améliore les chiffres constatés en 1989. Ceux-ci s'élevaient à 107,566 milliards de francs correspondant à un taux d'utilisation des crédits d'engagements de 93,6 %. Le pourcentage constaté s'améliore encore lorsque l'on envisage la réalisation des engagements au niveau des seuls titres I et II du budget (opérations courantes et de capital) ou des autorisations spéciales d'engagement.

1. Opérations courantes et de capital

A la lecture du tableau 3, on peut constater que le pourcentage d'exécution des crédits non dissociés de la Région wallonne se chiffre à 99,3 %. L'examen des crédits dissociés révèle, quant à lui, un taux d'utilisation de 98,9 %.

L'ensemble des crédits engagés — (crédits non dissociés + crédit dissociés) — s'élève à 108,5 milliards de francs et présente un coefficient de réalisation de 99,19 %. A titre de comparaison, le taux d'exécution des crédits en 1989 s'était hissé à 93,0 %.

On soulignera qu'il ne semble pas exister de différence substantielle entre les taux de consommation des engagements des deux ministères de la Région wallonne (ministère de la Région wallonne et ministère de l'Équipement et du Transport).

TABLEAU 3

(en milliards de francs)

Budget	Crédits non dissociés (a)			Crédits dissociés (b)			Ensemble des crédits		
	Crédits budgétaires	Réalisation	%	Crédits budgétaires	Réalisation	%	Crédit budgétaire	Réalisation	%
Titre I ou dépenses courantes	70,3	70,0	99,6	7,6	7,5	98,7	77,9	77,5	99,5
Titre II ou dépenses en capital	3,9	3,8	97,4	27,6	27,3	98,9	31,5	31,1	98,7
Total	74,2	73,7	99,3	35,2	34,8	98,9	109,4	108,5	99,19

(a) Les crédits non dissociés sont les crédits dont le montant couvre à la fois les actes d'engagement et les opérations d'ordonnement.

(b) Les crédits dissociés sont les crédits destinés à couvrir les dépenses pour travaux ou fournitures de biens ou de services qui nécessitent un délai d'exécution supérieur à douze mois. Ils sont scindés en crédit d'engagement et d'ordonnement.

2. Les autorisations d'engagement

Les autorisations d'engagement peuvent être définies comme des autorisations données dans le dispositif du budget général des dépenses afin de contracter des engagements qui se trouveront préfinancés, dans un premier temps, auprès du Crédit Communal. Cette forme de budgétisation conduit, de manière différée, au vote de crédits budgétaires appelés «crédits corrélatifs», destinés à rembourser le préfinancement des dépenses engagées sur lesdites autorisations.

TABLEAU 4

(en francs)

Article du dispositif du budget	Autorisations	Engagements imputés	%
– Fonds des familles nombreuses	2.530.000.000	2.529.999.589	99,97
– Primes à la construction	628.000.000	627.993.984	99,98
– Emprunts: voirie	1.111.500.000	1.111.011.000	99,9
prod. eau	150.500.000	149.989.000	99,9
distrib. eau	150.000.000	149.977.000	99,9
abattoirs	200.000.000	200.000.000	100
– Emprunts: S.W.D.E.	500.000.000	500.000.000	100
calamités	42.500.000	0	0
Total	5.312.000.000	5.268.970.573	99,2

Les engagements pris en 1990 sur autorisations enregistrent un taux de consommation particulièrement élevé: (99,2 %), qui rejoint pratiquement le taux de réalisation de 1989, soit 99,3 %. Ces taux forts élevés traduisent essentiellement les facilités de financement qu'offre ce mode d'intervention.

3. Les moyens d'action nets

	Crédits et autorisations	Engagements imputés	%
Autorisations d'engagement +	114,714	113,808	99,21
Engagements titres I et II			
Crédits corrélatifs	7,8	7,8	100
Moyens d'action nets	106,961	106,055	99,15

La somme des engagements (hors section particulière) s'élève, en 1990, à un montant de 113,808 milliards de francs. Ce montant résulte de l'addition des engagements pris sur autorisations (cf. tableau 4) avec les engagements enregistrés sur les crédits budgétaires, dépenses courantes et de capital (cf. tableau 3). Il correspond aux «moyens d'action bruts» utilisés par l'Exécutif régional wallon pendant l'année sous revue. La soustraction des «crédits corrélatifs», des moyens d'action bruts, permet de déterminer le taux d'utilisation des «moyens d'action nets» dont l'Exécutif a disposé en fait pendant l'année 1990.

Ces «crédits» doivent, en effet, être déduits, car ils correspondent soit à des engagements qui ont déjà fait l'objet antérieurement d'autorisations dans le dispositif budgétaire, soit à de simples articles de transfert de crédits vers la section particulière (Titre IV) auxquels ne correspond aucun engagement réel.

Malgré ces déductions, le pourcentage d'utilisation des engagements et donc des moyens d'action reste particulièrement important.

Par ailleurs, l'on fera observer que, sauf exceptions, au demeurant non significatives, tous les engagements ont été pris par l'Exécutif dans les limites des crédits ou des autorisations votés par le Conseil.

L'incidence réelle de ces nouveaux engagements sur l'encours des engagements de la Région sera déterminée au chapitre 3.

B. Les ordonnancements

Globalement, l'ensemble des ordonnancements correspond aux paiements de l'année, effectués par l'Exécutif en vue d'apurer les engagements contractés au cours de l'année concernée ou antérieurement.

I. Tableau général des ordonnancements

Budget	Crédits	Dépenses ordonnancées	%
Titre I et II ou Dépenses courantes et de capital	102,309	94,178	92,0
Crédits reportés	17,532	7,752	44,2
Sous-total	119,841	101,930	85,0
Titre IV ou Section particulière	2,472	2,169	89,3
Total	122,313	104,099	85,1

II. Commentaires généraux

La somme de 104,099 milliards de francs représente le montant global des ordonnancements effectués en 1990. Le coefficient de consommation pour l'ensemble des crédits d'ordonnement est de 85,1 %. Ce taux est à rapprocher de celui de 1989 qui atteignait 75,69 %. Il résulte de cette comparaison que le taux global d'utilisation des crédits d'ordonnement a été supérieur en 1990 d'une dizaine de points à celui de 1989. A cet égard, il importe d'examiner, dans le détail, chacun des postes de ce tableau général, et en premier lieu, le tableau des dépenses courantes et de capital de l'année.

TABLEAU 7

(en milliards de francs)

	Crédits non dissociés			Crédits dissociés			Total des crédits		
	Crédits	Réalisation	%	Crédits	Réalisation	%	Crédits	Réalisation	%
Dépenses courantes ou Titre I	70,3	65,996	93,7	7,499	6,499	87,2	77,75	72,50	93,2
Dépenses de capital ou Titre II	3,9	3,249	83,1	20,657	18,428	89,2	24,56	21,68	88,3
Total	74,2	69,25	93,33	28,109	24,927	88,68	102,31	94,18	92

1. Les crédits de l'année

Le montant de 102,31 milliards de francs représente la somme des crédits non dissociés et des crédits dissociés d'ordonnement, c'est-à-dire l'ensemble des moyens de paiement mis à la disposition de l'Exécutif pendant l'année 1990. Sur ces 102,31 milliards de francs, une somme de 94,188 milliards de francs a donné lieu à des ordonnancements effectifs, soit 92 % (cf. tableau 7).

Ce pourcentage est de loin plus élevé que les 76 % de réalisation enregistrés en 1989. Il faut toutefois souligner que l'année 1989 était un exercice de transition. En effet, le budget pour cette année, adopté par le Conseil régional en décembre 1988, ne portait pas encore la marque financière des Réformes institutionnelles. Ce n'est que lors du premier feuillet d'ajustement, voté en mars 1989, qu'ont été intégrés dans le budget régional les transferts de charges et de recettes prévus par la loi spéciale de financement.

Le même tableau montre également, s'agissant du titre II (dépenses de capital), le résultat relativement modeste (83,1 %) de la consommation des crédits non dissociés. L'impact de ce taux paraît toutefois assez négligeable au regard du montant total des crédits non dissociés.

On relève, par ailleurs, que la consommation des crédits ne présente pas de différence notable entre les deux ministères de la Région wallonne. La lecture du tableau figurant en annexe I, portant sur la consommation des crédits par programmes, indique que les crédits dissociés d'ordonnement présentent un taux d'utilisation supérieur au ministère de l'Équipement et du Transport: 92,1 %, pour 86,6 % au ministère de la Région wallonne. Inversement le taux de réalisation des crédits non dissociés (en ordonnancement) est légèrement plus faible au ministère II: 88,2 %, pour 94,3 % au ministère I.

Cela s'explique par le fait que les dépenses d'équipement s'avèrent plus importantes dans le ministère II, tandis que les crédits non dissociés sont prépondérants dans le ministère de la Région wallonne.

2. Les crédits reportés

Les crédits reportés sont constitués par le transfert d'une partie non utilisée des crédits non dissociés de l'année budgétaire 1989 sur l'année 1990. Les crédits dissociés quant à eux ne sont jamais reportés.

Le montant des crédits reportés de l'année 1989 à 1990 s'élève à 17,532 milliards de francs. L'importance de cette somme doit être mise en relation avec les crédits reportés de 1988 à 1989 (3,3 milliards de francs), mais également, avec l'ensemble des dépenses ordonnancées sur les titres I et II: 102,309 milliards de francs, soit 17,14 %.

Les causes de cette soudaine inflation trouvent pour partie leur origine dans les difficultés rencontrées en 1989 par les administrations régionales suite au transfert massif de compétences du pouvoir national vers le niveau régional.

Il semble bien que l'on puisse attribuer à cette hausse un caractère exceptionnel.

Par ailleurs, on peut souligner que le taux de consommation de ces crédits reportés de 1990 est singulièrement modeste. En effet, sur 17,532 milliards de francs reportés, seulement 7,752 milliards de francs ont été ordonnancés en 1990, ce qui donne un pourcentage de consommation de 44,2 % (cf. tableau 6). Plus de la moitié des crédits reportés, susceptibles d'être utilisés en 1990, sont donc tombés en annulation.

La question se pose toutefois de savoir si le montant des crédits annulés correspond à des engagements réels qu'il s'agira malgré tout de liquider, ou si la Région a, comme cela s'est déjà passé autrefois, procédé (artificiellement) à des reports de crédits qui ne se rapportent à aucun projet concret.

3. La section particulière

Les montants inscrits à la section particulière sont de 2,472 milliards de francs. Les réalisations portent sur 2,169 milliards de francs. Ces sommes peuvent paraître assez modestes par rapport aux crédits budgétaires mentionnés aux autres crédits.

Cet état de choses trouve son origine dans la volonté marquée par l'Exécutif, depuis plusieurs années, de revenir à une plus grande orthodoxie budgétaire et comptable, en «rebudgétisant», en opérations courantes et de capital, les fonds qui figurent au titre IV (section particulière).

Les nouvelles dispositions légales en la matière (l'article 16 de la loi du 28 juin 1989) permettent d'entrevoir une accélération de ce processus de «rebudgétisation» et son aboutissement prochain.

Une fois cette opération menée à son terme, il deviendra plus aisé de déterminer l'équilibre budgétaire de la Région wallonne. Cet objectif d'équilibre se conjugue, d'ailleurs, avec le souci d'assurer une plus grande transparence budgétaire.

III. Commentaires particuliers

- 1. Promotion de l'emploi et plan de résorption du chômage (FOREM)*
- 2. Emploi-Programme Plus*
- 3. Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés*
- 4. Transports urbain et interurbain*
- 5. Aéroports régionaux*
- 6. Electricité, voies hydrauliques, entretien
Réseau de télécommunication*
- 7. Sécurité routière*
- 8. Promotion des investissements étrangers.*

1. Promotion de l'Emploi et plan de résorption du chômage (FOREm) (4)

Les crédits inscrits au budget de la Région wallonne qui correspondent aux subventions destinées à couvrir les missions et les frais de fonctionnement du FOREm ont été — hormis quelques rares exceptions (5) — intégralement et automatiquement liquidés par tranches trimestrielles d'un montant égal, conformément aux dispositions légales en la matière (6).

La consommation de ces crédits sera donc analysée non au niveau du budget de la Région wallonne, mais en fonction de l'utilisation qu'en a fait le FOREm.

Le compte provisoire d'exécution du budget de l'Office laisse, à cet égard, apparaître des excédents de subventionnement importants dans les deux secteurs relatifs à la mise au travail, celui du troisième circuit du travail (T.C.T.), auquel a succédé le programme Prime, pour un montant de 300 millions de francs, et celui des agents contractuels subventionnés (A.C.S.), pour un montant de 600 millions de francs.

(en millions de francs)

	Recettes	Dépenses	Boni
1° T.C.T. - Prime			
Allocation 01.03.08	6.697,4	6.394	303,4
2° A.C.S.			
Allocation 43.01.08	5.650,7	5.047,3	603,4

1° Le passage du régime T.C.T. au programme Prime a suscité de nombreuses difficultés. Afin d'éviter un retard trop important lors de la mise en route dudit programme, en novembre 1990, décision a été prise de payer à tous les travailleurs un traitement mensuel net forfaitaire de 32.000 francs, à titre d'avances, ce qui n'a donné lieu, dans l'immédiat, à aucune écriture en comptabilité budgétaire.

Des raisons techniques tenant au traitement des documents signalétiques et des états de prestations, transmis avec retard par les employeurs, ralentissent actuellement le redressement de la situation, au point d'impliquer un report de charges sur l'exercice 1991. Compte tenu des traitements bruts à payer, en ce compris le précompte professionnel et les cotisations O.N.S.S., des sommes n'auraient pas encore été enregistrées budgétairement pour un montant global de 210 millions de francs.

2° En ce qui concerne l'excédent de 600 millions de francs identifié dans le secteur des A.C.S., il y a lieu de relever qu'une facture de 470 millions de francs, introduite par la Communauté française pour les rémunérations des A.C.S. enseignants durant l'année scolaire 1989-1990, n'a pu être imputée qu'à concurrence de 170 millions de francs. La liquidation du solde de 300 millions de francs reste subordonnée à la présentation de pièces justificatives suffisamment probantes, lesquelles ne parviendraient au FOREm que dans le courant de l'année 1991, rendant de ce fait probable une demande d'ajustement du budget de l'année.

Au surplus, les états de prestations de certains promoteurs du secteur privé ne seraient toujours pas parvenus à l'administration; en conséquence, une somme de 245,8 millions de francs, correspondant au versement des primes A.C.S. qui s'y rapportent, n'a pu être imputée budgétairement en 1990 et se verra dès lors également reportée sur 1991.

(4) Programme 71-11.08 et 71-11.09

(5) Voir infra: point 2.

(6) Art. 25 du décret organique de l'Office régional du 16 décembre 1988.

Il s'avère donc que les excédents de subventionnement qui apparaissent dans la gestion des programmes de résorption du chômage ne constituent pas des économies réelles et que des crédits supplémentaires s'avéreront nécessaires en 1991 pour couvrir des charges qui n'ont pu être honorées durant l'exercice budgétaire 1990.

2. Emploi-Programme Plus

Programme	Crédits non dissociés	Taux d'engagement	Taux d'ordonnancement
71 - 40.02	104.800.000	75,94 %	27 %

Le démarrage du Programme Plus, dont l'exécution est confiée au FOREM, a globalement subi un certain retard dans sa gestion par l'administration, ce qui justifie le faible taux d'ordonnancement de ces dépenses à concurrence de 27 %. A cela s'ajouteraient des problèmes inhérents à la mise en place de la cellule administrative chargée de traiter les dossiers.

3. Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés

Programme	Crédits non dissociés	Taux d'engagement	Taux d'ordonnancement
73 - 15.02	86.100.000	98,17 %	6,69 %

Les crédits destinés à la rénovation urbaine et aux sites d'activité économique désaffectés ont été engagés à hauteur de 98,25 %.

La majeure partie de ceux-ci (70 millions de francs sur un montant global de 86,1 millions de francs) sera transférée en 1991 vers la section particulière (Titre IV du budget), au Fonds destiné à la réalisation des programmes financés par le FEDER.

Le transfert du crédit vers les fonds a été repoussé vers l'exercice suivant. Celui-ci ne fonctionne actuellement que sur les seuls moyens en provenance de la CEE qui cofinance le programme à concurrence de 50 %.

Une autre partie des crédits inscrits à l'article budgétaire est appelée à couvrir les subventions au profit de personnes physiques ou morales pour les travaux de rénovation et d'embellissement extérieur des immeubles d'habitation. La totalité du crédit (9 millions de francs) a été engagée.

Les dossiers n'étaient cependant qu'en début d'instruction en 1990, ce qui renforce le faible taux d'exécution de l'article budgétaire.

4. Transports urbain et interurbain

Programme	Crédits d'ordonnancement	Taux d'ordonnancement
72 - 54.01	396.000.000	64,86 %

Le taux d'ordonnancement du programme (64,86 %) qui se rapporte aux transports urbain et interurbain trouve son explication, tout d'abord, dans la remise tardive des justificatifs se rapportant aux soldes à apurer s'agissant de diverses dépenses relatives à des études ou à des activités de relations publiques. Par ailleurs, les sociétés intercommunales seraient également en défaut de produire les justifications relatives au remboursement des frais de fonctionnement qu'elles ont préfinancés.

5. Aéroports régionaux

Programme	Crédits d'ordonnancement	Taux d'ordonnancement
72 - 54.02	164.000.000	62,11 %

Les mêmes carences que celles dénoncées au point 4 sont à constater dans le secteur des aéroports régionaux. Seules les avances sur les subventions de fonctionnement accordées ont été liquidées, faute de justificatifs permettant d'apurer les soldes.

En outre, les travaux d'aménagement de l'aéroport de Liège-Bierset ont été suspendus, durant une quinzaine de jours, par les entrepreneurs, à cause des retards de paiement enregistrés en 1990, imputables à la lenteur apportée au traitement des dossiers.

6. Electricité, voies hydrauliques, entretien (a) Réseau de télécommunication (b)

Programmes	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement	Taux d'engagement	Taux d'ordonnancement
(a) 72-53.04	143.200.000			99,57 %	49,10 %
(b) 72-53.05		26.700.000	10.900.000	28,92 %	13,28 %

Ces deux programmes ont subi des retards dus à une controverse portant sur la détermination du pouvoir compétent en matière d'électricité, d'électromécanique et de télétransmission. L'autorité nationale, prétendant garder sous sa responsabilité un secteur qui exige une coordination trans-régionale, a freiné l'intervention de la Région qui, désireuse d'exercer cette compétence en matière d'exploitation et d'entretien comme en matière d'investissement, avait prévu les crédits adéquats.

Le déblocage de la situation n'est intervenu qu'au début du dernier trimestre de 1990, expliquant la sous-consommation de crédits constatée.

7. Sécurité routière

Programme	Crédits d'ordonnancement	Taux d'ordonnancement
72 - 80.01	92.300.000	1,09 %

Les engagements des crédits destinés à la Sécurité routière n'ont été soumis au visa de la Cour qu'en novembre et décembre 1990. Les ordonnancements correspondants n'ont en conséquence pu être effectués qu'avec retard, d'où leur faible taux d'exécution.

Cette pratique d'engagements «massifs» en fin d'année, qui n'est pas exceptionnelle, nuit à une saine gestion des dossiers.

8. Promotion des investissements étrangers

Programme	Crédits non dissociés	Taux d'engagement	Taux d'ordonnancement
71 - 11.05	72.500.000	38,69 %	30,32 %

Le secteur relatif à la promotion des investissements étrangers a été confié durant l'année 1990 à une équipe qui, réduite à trois agents, n'a pas été en mesure de gérer l'ensemble de cette matière.

Une véritable cellule administrative, comptant un nombre suffisant d'agents, n'a pu être constituée qu'au début de 1991. On peut en espérer une amélioration dans la gestion des dossiers.

Chapitre 3 — Résultat général de l'exécution du Budget

Titre I et Titre II (dépenses courantes et de capital) (a)

	TABLEAU 8	(en milliards de francs)
A. Recettes (cf. tableau 1)		
– recettes prévues au budget		85,219
– recettes réalisées en 1990		84,376 (b)
		+ 0,843
B. Dépenses (cf. tableau 6)		
– crédits budgétaires (c)		119,841
– dépenses ordonnancées en 1990		101,930
		+ 17,911
C. Résultat		
– recettes réalisées en 1990		84,376
– dépenses ordonnancées en 1990		101,930
différence (déficit budgétaire)		– 17,554

Titre IV (Section particulière)

	TABLEAU 9	(en milliards de francs)
A. Recettes (cf. tableau 1)		
– recettes prévues au budget		2,231
– recettes réalisées en 1990		2,472
		– 0,241
B. Dépenses (cf. tableau 6)		
– crédits budgétaires		2,472
– dépenses ordonnancées en 1990		2,169
		+ 0,303
C. Résultat		
– recettes réalisées en 1990		2,472
– dépenses ordonnancées en 1990		2,169
différence (boni budgétaire)		+ 0,303

(a) Y compris les autorisations d'engagement

(b) Dont 264,5 millions de francs de recettes pour lesquelles l'imputation est différée.

(c) Y compris les crédits reportés.

Le montant total des recettes budgétaires (hors section particulière), tel qu'il est actuellement établi, s'élève à quelque 84,3 milliards (84,1 milliards de recettes imputées définitivement et 0,264 milliards de recettes pour ordre) (cf. tableau 8).

Ce résultat doit être confronté avec les dépenses pour dégager le solde de l'année.

Les dépenses peuvent toutefois être appréhendées à trois stades successifs de leur réalisation:

- 1° soit au moment initial de l'engagement;
- 2° soit au moment de l'ordonnancement;
- 3° soit encore au moment du paiement effectif.

Selon la phase considérée pour évaluer les dépenses, on atteint des résultats sensiblement différents.

Le stade de l'ordonnancement est de manière générale retenu pour déterminer les équilibres budgétaires, ce que traduisent les tableaux 8 et 9.

On peut remarquer que la différence entre les dépenses ordonnancées (101,930 milliards de francs) et les recettes (84,376 milliards de francs) donne un solde négatif de 17,554 milliards de francs.

Le déficit budgétaire de la Région wallonne durant l'année 1990 se situe en-deçà du déficit automatique ou mécanique de la Région wallonne tel qu'il a été retenu par le Conseil supérieur des Finances, section «Besoins de financement des pouvoirs publics», qui, dans son avis du 25 juillet 1989, avait évalué le déficit naturel de la Région wallonne, pour l'année sous revue, à 19,08 milliards de francs.

Si ce déficit se trouve supérieur aux premières estimations du plan triennal des finances régionales (13,5 milliards de francs), il importe toutefois de remarquer que ces estimations ont été revues récemment, lors de l'adoption du budget de l'année 1991, compte tenu du fait que la Région n'avait toujours pas recouru à l'emprunt comme cela avait été prévu initialement. En conséquence, le solde budgétaire admissible a été réestimé à 15,6 milliards de francs pour 1990, montant mieux en rapport avec les réalisations de l'année (7).

Chapitre 4 — Encours des engagements

L'analyse de la variation de l'encours implique une comparaison entre les montants engagés et les sommes ordonnancées au cours de l'exercice considéré.

TABLEAU 10 (en milliards de francs)

	Engagements réalisés	Ordonnancements	Augmentation de l'encours de l'année
Crédits non dissociés	73,7	69,2	4,6
Crédits dissociés	34,8	24,9	9,9
TOTAL	108,5	94,2	14,3

I. Commentaires

Le montant des dépenses engagées (hors section particulière et à l'exclusion des autorisations d'engagements) s'élève à 108,5 milliards de francs. Les dépenses ordonnancées atteignant, quant à elles, 94,2 milliards de francs, la croissance de l'encours s'établit cette année à 14,3 milliards de francs, soit une croissance de 4,6 milliards de francs pour les crédits non dissociés et de 9,9 milliards de francs pour les dépenses à charge de crédits dissociés.

(7) CRW 4-III (1990-1991), p. 57.

Il faut, toutefois, tenir compte du fait que l'encours sur crédits non dissociés ne peut subsister plus d'un an et sera annulé en fin d'année 1991.

Puisque seul l'encours des crédits dissociés ne s'annule pas automatiquement, c'est sur ce plan, uniquement, qu'il importe d'analyser le niveau d'encours des engagements.

Au surplus, il convient de soustraire les montants des visas d'engagement qui ont fait l'objet d'une annulation ou d'une réduction. Par ailleurs, les variations d'encours enregistrées à la section particulière doivent être intégrées dans l'analyse globale.

II. Variation effective de l'encours

Ministère de la Région wallonne (y compris section particulière)

TABLEAU 11		(en milliards de francs)
Encours initial au 1 ^{er} janvier 1990		40,262
– Engagements en 1990 (cfr. annexe I)		21,097
– Ordonnancements en 1990 (cfr. annexe I)		– 17,218
– Annulation de visas antérieurs		– 2,039
Encours de l'année 1990		+ 1,840
Encours cumulé au 31 décembre 1990		42,102

Ministère de l'Équipement et du Transport (a)

TABLEAU 12		(en milliards de francs)
Encours initial au 1 ^{er} janvier 1990		10,158
– Engagements en 1990 (cfr. annexe I)		14,859
– Ordonnancements en 1990 (Cfr. annexe I)		– 9,885
– Annulation de visas antérieurs		– 0,015
Encours de l'année 1990		+ 4,959
Encours cumulé au 31 décembre 1990		15,117

(a) Il n'existe pas de section particulière pour le Ministère de l'Équipement et du Transport.

Il résulte de ces chiffres que l'encours des engagements de la Région wallonne pour les crédits dissociés (y compris la section particulière) a crû de 6,8 milliards de francs en 1990 pour les deux ministères de la Région wallonne.

L'augmentation de l'encours est la plus importante au ministère de l'Équipement et du Transport: 4,959 milliards de francs, ce qui est normal compte tenu de la nature des dépenses de ce département. Le ministère de la Région wallonne présente un accroissement d'encours limité à 1,840 milliards de francs.

Il apparaît donc qu'au terme de l'année 1990, l'encours a poursuivi son augmentation graduelle d'un peu moins de 7 milliards de francs. L'encours cumulé s'élève donc, au 1^{er} janvier 1991, à quelque 57,2 milliards de francs. A son niveau actuel, celui-ci n'a toujours pas requis le recours à l'emprunt: il s'avère donc toujours supportable par le budget.

Chapitre 5 — Compte-courant de la Région wallonne

La situation du compte-courant de la Région wallonne, telle qu'établie jusqu'à 31 décembre 1990, par les services de la Trésorerie du Ministère national des Finances, se distingue des états comptables qui viennent d'être examinés par le fait qu'elle ne se limite pas à l'année civile, mais tient compte des reports des années précédentes.

Au cours de l'année 1990, sur base des données actuellement disponibles, le compte-courant de la Région wallonne a évolué de la manière suivante:

	Recettes	Dépenses	Solde	Sode cumulé
Solde au 31.12.89				+ 9.008.064.768
Janvier	7.201.474.805	10.441.155.394	- 3.239.680.589	+ 5.768.384.179
Février	7.319.814.119	13.401.867.580	- 6.082.053.461	- 313.669.282
Mars	18.469.763.031 *	8.428.173.424	+ 10.041.589.607	+ 9.727.920.325
Avril	6.504.778.163	3.100.308.687	+ 3.404.469.476	+ 13.132.389.801
Mai	7.969.755.717	9.976.682.768	- 2.006.927.051	+ 11.125.462.750
Juin	6.317.334.011	8.718.320.436	- 2.400.986.420	+ 8.724.476.325
Juillet	10.941.256.497	16.206.941.454	- 5.265.684.957	+ 3.458.791.368
Août	6.577.172.095	5.412.852.177	+ 1.164.319.918	+ 4.623.111.286
Septembre	6.401.199.042	6.416.390.620	- 15.191.578	+ 4.607.919.708
Octobre	6.442.821.442	8.300.792.138	- 1.857.970.696	+ 2.749.949.012
Novembre	7.307.673.708	7.032.238.092	+ 275.435.616	+ 3.025.384.628
Décembre	6.550.453.036	10.488.796.878	- 3.838.343.842	- 812.959.214

Source: Ministère des Finances.

(*) Y compris le versement du solde du compte-courant cumulé constaté au 31.12.1988.

Le résultat (négalif) du compte-courant à fin décembre fait, toutefois, l'objet de diverses corrections avant sa clôture:

Compte courant au 31.12.90:	- 812.959.214 F
Intérêts du quatrième trimestre 1990:	+ 33.228.970 F
Correction solde FRI (8)	- 363.496.448 F
Correction des dépenses du Fonds des Routes (9)	+ 2.247.162.071 F
Corrections des recettes des comptables ordinaires (imputées en janvier et février 1991) (10)	+ 7.222.004.333 F
Correction du solde des comptes-chèques des comptables au 31.12.90 (11)	- 994.271.593 F
Compte courant corrigé	+ 7.331.668.119 F
Intérêts janvier 1991	+ 59.936.387 F
Intérêts février 1991	+ 98.653.345 F
Intérêts mars 1991	+ 57.125.914 F

(8) La réduction de 363.496.448 francs résulte du fait que le solde constaté sur le Fonds de rénovation industrielle (FRI) a été versé par la Trésorerie nationale au compte du comptable des recettes de la Région wallonne.

(9) Il s'agit de dépenses prises en charge par le Fonds des Routes pour le compte de la Région wallonne. Ce montant au demeurant diminué de la somme de 1.793,3 millions de francs en vertu de l'arrêté royal du 20 mars 1991 fera l'objet d'un règlement différé par prélèvement sur les parts attribuées de l'impôt sur les personnes physiques; en conséquence, le compte-courant se voit recredité du prélèvement initial.

(10) Le montant de 7.222.004.333 francs représente des recettes diverses (dont les fonds versés pour les programmes de résorption du chômage) enregistrées par le comptable des recettes de la Région au cours des onze premiers mois de l'année et versées en décembre 1990 à la Trésorerie nationale.

(11) Le montant de 994.271.593 francs se rapporte au reliquat des recettes de 1990 (mois de décembre) enregistrées par le comptable des recettes de la Région wallonne; celles-ci, ne pouvant plus être enregistrées par la Trésorerie nationale, à cette date, lui ont été restituées en date du 24.04.1991.

La situation du compte-courant ou de la trésorerie de la Région au 31 décembre 1990 peut, au vu des corrections opérées, être évaluée à la somme de:

Compte-courant à la trésorerie nationale:	7.507.383.765 F
Remboursement des recettes du mois de décembre:	<u>994.271.593 F</u>
	8.501.655.358 F

Cette situation du compte-courant, certes confortable, doit toutefois être relativisée compte tenu de la créance ci-dessus évoquée du Fonds des routes, qui va échoir en 1991, des reports de crédits sur le même exercice ainsi que des nouvelles échéances de l'année, et plus spécialement, des échéances particulièrement importantes de la dette du passé du logement social d'un montant annuel minimum estimé à quatre milliards de francs (indexés) dans l'hypothèse des projections pluriannuelles réalisées par la Région wallonne (12).

Chapitre 6 — Conclusion

La préfiguration de l'exécution du budget de l'année 1990 fait apparaître une réalisation pratiquement complète des prévisions budgétaires de l'année.

L'incidence de l'important report, sur cette année, de crédits de l'année précédente apparaît exceptionnel et résulterait des difficultés rencontrées en 1989 par les administrations régionales suite au transfert massif de compétences du pouvoir national vers le niveau régional.

Le solde budgétaire de l'année qui en résulte, y compris les dépenses mises à charge des crédits reportés, d'un montant de 17,55 milliards de francs, représente essentiellement le «déficit naturel» de la Région, tel qu'il devait résulter des mécanismes mis en place par la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

Ce faisant, il concorde non seulement avec les normes budgétaires établies par la section «Besoins de financement des Pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances, tout en dégagant un léger surplus par rapport aux prévisions du «Plan triennal», compte tenu des reports de crédits opérés sur cette année.

Cela étant, certains transferts de charges sur l'année 1991 dans le secteur de l'emploi et de la résorption du chômage ou résultant de l'engagement tardif d'autres dépenses allègent bien évidemment les résultats obtenus.

L'encours des engagements ne se trouve pas encore, quant à lui, stabilisé. Toutefois, celui-ci n'a toujours pas provoqué, à son niveau actuel, de difficultés de trésorerie et, par conséquent, nécessité le recours à l'emprunt. La mesure dans laquelle les opérations visées par cet encours franchiront les étapes ultérieures (ordonnancement, paiement), au-delà du 31 décembre 1990, permettra de juger si ce disponible ne dépasse pas les limites admissibles.

Si la traduction des résultats de l'exécution du budget au niveau du compte-courant laisse celui-ci dans une situation positive, celle-ci ne doit pas occulter les importantes échéances auxquelles devra prochainement faire face l'Exécutif régional, particulièrement dans le secteur du logement social.

(12) CRW, 4-III a (1990-1991) - N° 2
4-III b (1990-1991) - N° 3
4-III c (1990-1991) - N° 2
4-III d (1990-1991) - N° 2.

Partie III

ANNEXES

ANNEXE 1

Exécution du budget général des dépenses

- EXECUTION DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR 1990 (CREDITS DE 1990)

- 1) Crédits non dissociés - optique engagements
 2) Crédits non dissociés - optique ordonnancements
 3) Crédits d'engagement
 4) Crédits d'ordonnement

(en millions de francs)

Budgets, Sections et Programmes		Crédits accordés	Utilisations	Taux d'utilisation
(1)		(2)	(3)	%
				(4)
BUDGET 71 - REGION WALLONNE				
SECTION 01 - DOTATION AU CONSEIL REGIONAL WALLON				
Prog. 00 - Dotation au Conseil régional wallon	a)	182,0	182,0	100,00
	b)	182,0	182,0	100,00
Totaux pour la section 01 :		a) align="right">182,0	182,0	100,00
	b)	182,0	182,0	100,00
<hr/>				
SECTION 02 - CABINET DU MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON CHARGE DE L'ECONOMIE, DES P.M.E. ET DE LA FONCTION PUBLIQUE REGIONALE				
Prog. 00 - Subsistance	a)	148,2	148,2	100,00
	b)	148,2	118,8	80,15
Totaux pour la section 02 :		a) align="right">148,2	148,2	100,00
	b)	148,2	118,8	80,15
<hr/>				
SECTION 03 - CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DES TRAVAUX SUBSIDIES ET DE L'EAU POUR LA REGION WALLONNE				
Prog. 00 - Subsistance	a)	88,9	87,7	98,63
	b)	88,9	77,4	87,03
Totaux pour la section 03 :		a) align="right">88,9	87,7	98,63
	b)	88,9	77,4	87,03
<hr/>				
SECTION 04 - CABINET DU MINISTRE DU BUDGET DES FINANCES ET DU TRANSPORT POUR LA REGION WALLONNE				
Prog. 00 - Subsistance	a)	162,3	159,6	98,34
	b)	162,3	131,4	80,94

23/04/91

Totaux pour la section 04 :	a)	162,3	159,6	98,34
	b)	162,3	131,4	80,94

SECTION 05 - CABINET DU MINISTRE DE LA RENOVATION
RURALE, DE LA CONSERVATION DE LA
NATURE, DES ZONINGS INDUSTRIELS ET
DE L'EMPLOI POUR LA REGION WALLONNE

Prog. 00 - Subsistance	a)	110,3	108,5	98,36
	b)	110,3	91,7	83,10

Totaux pour la section 05 :	a)	110,3	108,5	98,36
	b)	110,3	91,7	83,10

SECTION 06 - CABINET DU MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT POUR
LA REGION WALLONNE

Prog. 00 - Subsistance	a)	133,6	108,4	81,12
	b)	133,6	76,0	56,89

Totaux pour la section 06 :	a)	133,6	108,4	81,12
	b)	133,6	76,0	56,89

SECTION 07 - CABINET DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE LA RECHERCHE, DES
TECHNOLOGIES ET DES RELATIONS
EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE

Prog. 00 - Subsistance	a)	113,5	113,5	100,00
	b)	113,5	106,8	94,06

Totaux pour la section 07 :	a)	113,5	113,5	100,00
	b)	113,5	106,8	94,06

SECTION 08 - CABINET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT
POUR LA REGION WALLONNE

Prog. 00 - Subsistance	a)	138,6	138,2	99,69
	b)	138,6	123,5	89,08

Totaux pour la section 08 :	a)	138,6	138,2	99,69
	b)	138,6	123,5	89,08

SECTION 09 - SERVICES DE L'EXECUTIF ET ORGANISMES
NON ATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

Prog. 01	- Conseil économique et social de la Région wallonne	a)	82,1	82,1	100,00
		b)	82,1	82,1	100,00
Prog. 02	- Service social	a)	34,4	34,4	100,00
		b)	34,4	34,4	100,00
Prog. 03	- Bureau du Plan	a)	24,8	3,8	15,32
		b)	24,8	3,0	12,10
Totaux pour la section 09 :		a)	141,3	120,3	85,14
		b)	141,3	119,5	84,57

SECTION 10 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
LA REGION WALLONNE

Prog. 01	- Gestion générale du personnel du Ministère	a)	2.639,0	2.594,7	98,32
		b)	2.639,0	2.319,1	87,88
Prog. 02	- Service de la Présidence et secré- tariat de l'Exécutif - Chancellerie	a)	74,0	69,3	93,61
		b)	74,0	42,4	57,24
Prog. 03	- Informatique administrative	a)	341,5	339,7	99,47
		b)	341,5	177,9	52,10
Prog. 04	- Statistiques régionales	a)	15,6	15,2	97,24
		b)	15,6	9,9	63,65
Prog. 05	- Service juridique	a)	11,0	3,8	34,36
		b)	11,0	3,8	34,36
Prog. 06	- Fonction publique	a)	17,0	9,3	54,67
		b)	17,0	4,8	28,44
Prog. 07	- Trésorerie, Budget et Finances	a)	28,7	19,0	66,37
		b)	28,7	14,2	49,63
		c)	0,1	0,0	2,74
		d)	41,5	38,5	92,87
Prog. 09	- Dette Logement	a)	3.010,0	3.010,0	100,00
		b)	3.010,0	3.009,8	99,99
Prog. 10	- Dette Pouvoirs locaux	a)	3.370,0	3.370,0	100,00
		b)	3.370,0	3.266,6	96,93
Prog. 11	- Dette Eau	a)	400,0	400,0	100,00
		b)	400,0	345,1	86,29
Totaux pour la section 10 :		a)	9.906,8	9.831,0	99,23
		b)	9.906,8	9.193,8	92,80
		c)	0,1	0,0	2,74
		d)	41,5	38,5	92,87

SECTION 11 - ECONOMIE ET EMPLOI

Prog. 01	- Expansion économique	a)	929,0	861,3	92,72
		b)	929,0	462,2	49,75
		c)	6.150,0	6.150,0	100,00
		d)	4.233,0	4.076,0	96,36
Prog. 02	- Restructuration et développement	a)	48,2	48,2	100,00
		b)	48,2	30,9	64,11
		c)	1.792,9	1.781,1	99,34
		d)	1.374,6	1.308,7	95,21
Prog. 03	- Zonings et zones d'emploi	a)	2,0	2,0	99,62
		b)	2,0	0,2	9,62
		c)	490,0	490,0	100,00
		d)	480,0	402,9	83,93
Prog. 05	- Promotion des investissements étrangers	a)	72,5	28,0	38,69
		b)	72,5	22,0	30,32
Prog. 06	- P.M.E., Economie sociale et Classes moyennes	a)	82,7	72,2	87,36
		b)	82,7	44,6	53,93
		c)	2.380,0	2.379,6	99,98
		d)	2.145,7	1.659,7	77,35
Prog. 07	- Agriculture, abattoirs et agro-alimentaire	a)	34,0	33,9	99,65
		b)	34,0	22,4	65,75
		c)	240,3	233,8	97,28
		d)	287,0	191,8	66,81
Prog. 08	- Promotion de l'emploi et plan de résorption du chômage	a)	12.902,2	12.900,2	99,98
		b)	12.902,2	12.310,3	95,41
Prog. 09	- Forem	a)	1.316,6	1.316,5	99,99
		b)	1.316,6	1.316,5	99,99
Totaux pour la section 11 :		a)	15.387,2	15.262,3	99,19
		b)	15.387,2	14.209,0	92,34
		c)	11.053,2	11.034,5	99,83
		d)	8.517,3	7.639,0	89,69

SECTION 12 - TECHNOLOGIES ET RECHERCHE

Prog. 01	- Energie	a)	72,3	66,4	91,87
		b)	72,3	13,0	17,92
		c)	202,3	202,1	99,89
		d)	203,3	129,5	63,71
Prog. 02	- Innovation technologique	a)	778,3	764,5	98,23
		b)	778,3	550,3	70,70
		c)	497,0	482,3	97,04
		d)	431,0	187,9	43,59

Prog. 03	- Recherche et développement des technologies	a)	35,0	31,0	88,57
		b)	35,0	1,0	2,86
		c)	1.233,4	1.212,9	98,33
		d)	1.245,3	812,7	65,26
Totaux pour la section 12 :		a)	885,6	862,0	97,33
		b)	885,6	564,2	63,71
		c)	1.932,7	1.897,2	98,16
		d)	1.879,6	1.130,1	60,12

SECTION 13 - RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Prog. 01	- Forêts	a)	331,0	324,0	97,88
		b)	331,0	167,9	50,71
		c)	202,3	190,0	93,93
		d)	130,1	126,5	97,21
Prog. 02	- Conservation de la nature, chasse, pêche et pisciculture	a)	86,7	77,2	89,06
		b)	86,7	45,6	52,59
		c)	88,5	73,3	82,87
		d)	82,6	37,4	45,29
Prog. 03	- Environnement et déchets	a)	126,6	117,8	93,02
		b)	126,6	57,1	45,12
		c)	897,6	774,8	95,94
		d)	1.031,6	723,1	70,10
Prog. 04	- Ressources du sous-sol	a)	16,0	15,9	99,21
		b)	16,0	12,4	77,59
		c)	74,3	57,7	77,62
		d)	89,0	58,0	65,15
Prog. 05	- Eau (contrôle, gestion et production)	a)	340,3	339,4	99,74
		b)	340,3	305,5	89,78
		c)	860,6	854,1	99,24
		d)	927,0	904,0	97,52
Prog. 06	- Protection des eaux contre la pollution	a)	467,6	467,3	99,94
		b)	467,6	300,3	64,23
		c)	1.043,4	1.043,3	99,99
		d)	892,8	868,4	97,27
Totaux pour la section 13 :		a)	1.368,2	1.341,6	98,06
		b)	1.368,2	888,9	64,96
		c)	3.076,7	2.993,2	97,29
		d)	3.153,1	2.717,3	86,18

SECTION 14 - POUVOIRS LOCAUX

Prog. 01	- Tutelle	a)	10,7	3,0	28,21
		b)	10,7	1,8	16,99
Prog. 02	- Financement général des communes	a)	26.199,0	26.198,7	100,00
		b)	26.199,0	26.198,7	100,00
Prog. 03	- Financement général des provinces	a)	3.047,4	3.046,4	99,97
		b)	3.047,4	3.046,4	99,97
Prog. 04	- Travaux subsidiés	a)	5,5	3,4	62,39
		b)	5,5	1,1	19,63
		c)	1.398,8	1.398,5	99,98
		d)	1.327,0	1.272,6	95,90
Totaux pour la section 14 :		a)	29.262,6	29.251,5	99,96
		b)	29.262,6	29.248,0	99,95
		c)	1.398,8	1.398,5	99,98
		d)	1.327,0	1.272,6	95,90

SECTION 15 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

Prog. 01	- Aménagement du territoire et urbanisme	a)	52,4	49,2	93,93
		b)	52,4	30,7	58,58
		c)	86,5	80,8	93,43
		d)	169,0	113,6	67,25
Prog. 02	- Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés	a)	86,1	84,5	98,17
		b)	86,1	5,8	6,69
		c)	325,0	304,9	93,81
		d)	287,5	263,0	91,48
Prog. 03	- Rénovation rurale et remembrement	a)	463,1	462,7	99,92
		b)	463,1	400,5	86,48
		c)	313,2	300,5	95,95
		d)	336,1	300,0	89,27
Prog. 04	- Logement : secteur privé	a)	2.213,0	2.207,3	99,74
		b)	2.213,0	2.193,9	99,14
		c)	510,0	510,0	100,00
		d)	472,3	462,5	97,92
Prog. 05	- Logement : secteur public	a)	726,5	726,1	99,94
		b)	726,5	680,3	93,64
		c)	735,0	730,7	99,42
		d)	735,0	717,4	97,61
Prog. 06	- Monuments, sites et fouilles	a)	173,2	163,2	94,24
		b)	173,2	84,1	48,53
		c)	375,1	361,0	96,25
		d)	348,5	332,2	95,33
Totaux pour la section 15 :		a)	3.714,3	3.693,1	99,43
		b)	3.714,3	3.395,2	91,41
		c)	2.344,8	2.287,9	97,58
		d)	2.348,4	2.188,8	93,20

SECTION 16 - RELATIONS EXTERIEURES

Prog. 01	- Commerce extérieur	a)	272,4	248,2	91,11
		b)	272,4	181,6	66,68
Prog. 02	- Promotion de la Région au niveau international	a)	167,2	159,0	95,07
		b)	167,2	72,8	43,55
Totaux pour la section 16 :		a)	439,6	407,1	92,62
		b)	439,6	254,4	57,88

SECTION 40 - PROGRAMME PLUS

Prog. 01	- Environnement	a)	117,4	94,0	80,05
		b)	117,4	46,7	39,76
		c)	150,0	149,3	99,56
		d)	34,5	0,0	0,00
Prog. 02	- Emploi	a)	104,8	79,6	75,94
		b)	104,8	28,3	27,00
Prog. 03	- Logement	a)	40,0	40,0	100,00
		b)	40,0	30,0	75,00
		c)	196,3	196,3	100,00
		d)	62,6	55,9	89,30
Prog. 04	- Qualité de la vie	c)	46,5	46,5	99,99
		d)	15,1	0,0	0,00
Totaux pour la section 40 :		a)	162,2	213,6	81,45
		b)	263,2	105,0	40,04
		c)	392,8	392,1	99,83
		d)	112,2	55,9	49,82

TOTAL 71	<u>REGION WALLONNE</u>	a)	62.445,2	62.028,5	99,33
		b)	62.445,2	58.885,3	94,30
		c)	20.199,1	20.003,4	99,03
		d)	17.379,1	15.042,2	86,55

BUDGET 72 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

SECTION 50 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Prog. 01	- Gestion générale du Ministère	a)	3.211,5	3.129,7	97,45
		b)	3.211,5	2.891,7	90,04
		c)	43,1	12,1	28,18
		d)	10,6	10,6	100,00
Prog. 02	- Bâtiments	a)	774,8	771,7	99,60
		b)	774,8	410,0	52,91
		c)	1.159,5	1.132,8	97,70
		d)	362,4	190,3	52,50
Prog. 03	- Equipement et fournitures	a)	521,3	520,2	99,78
		b)	521,3	363,7	69,76
Prog. 04	- Plan vert	a)	8,5	7,3	85,56
		b)	8,5	3,1	36,77
		c)	4,1	0,0	0,00
		d)	1,3	0,0	0,00
Prog. 05	- Programmation, information et statistique	a)	46,0	35,8	77,73
		b)	46,0	13,8	30,03
Totaux pour la section 50 :		a)	4.562,1	4.464,6	97,86
		b)	4.562,1	3.682,3	80,71
		c)	1.296,7	1.145,0	94,88
		d)	374,3	200,9	53,66

SECTION 51 - ROUTES

Prog. 01	- Construction	a)	3,5	2,7	76,72
		b)	3,5	0,1	2,92
		c)	4.968,6	4.966,3	99,95
		d)	3.461,0	3.423,8	98,93
Prog. 02	- Entretien	a)	0,2	0,0	0,00
		b)	0,2	0,0	0,00
		c)	3.172,6	3.172,5	100,00
		d)	3.150,7	2.989,1	94,87
Totaux pour la section 51 :		a)	3,7	2,7	72,58
		b)	3,7	0,1	2,76
		c)	8.141,2	8.138,8	99,97
		d)	6.611,7	6.412,9	96,99

SECTION 52 - VOIES HYDRAULIQUES

Prog. 01	- Cours d'eau	a)	1,8	1,2	68,98
		b)	1,3	0,0	0,00
		c)	2.306,5	2.306,3	99,99
		d)	1.242,0	1.179,2	94,95
Prog. 02	- Ports et voies d'accès	c)	54,0	53,3	98,62
		d)	47,0	39,6	84,27
Prog. 03	- Barrages et réservoirs	c)	86,0	85,6	99,58
		d)	190,6	190,4	99,87
Prog. 04	- Entretien	a)	595,3	604,5	99,87
		b)	605,3	458,5	75,75
		c)	173,0	172,6	99,75
		d)	79,2	79,2	100,00
Totaux pour la section 52 :		a)	607,1	605,7	99,77
		b)	607,1	458,5	75,52
		c)	2.619,5	2.617,8	99,93
		d)	1.558,8	1.488,4	95,48

SECTION 53 - SERVICES TECHNIQUES

Prog. 01	- Electricité - Routes, construction	a)	0,5	0,5	100,00
		b)	0,5	0,0	0,00
		c)	550,2	546,6	99,35
		d)	358,1	319,2	89,14
Prog. 02	- Electricité - Routes, entretien	a)	8,2	8,1	99,01
		b)	8,2	1,6	19,17
		c)	1.157,5	1.150,9	98,58
		d)	1.055,4	1.053,4	99,81
Prog. 03	- Electricité - Voies hydrauliques, construction	a)	1,0	0,0	0,00
		b)	1,0	0,0	0,00
		c)	1,0	0,0	0,00
		d)	3,0	0,0	0,00
Prog. 04	- Electricité - Voies hydrauliques, entretien	a)	143,2	142,6	99,57
		b)	143,2	70,3	49,10
		c)	124,0	101,2	81,63
		d)	106,0	49,3	46,47
Prog. 05	- Réseau de télécommunication	c)	26,7	7,7	28,92
		d)	10,9	1,4	13,28
Totaux pour la section 53 :		a)	152,9	151,2	98,89
		b)	152,9	71,9	47,02
		c)	1.869,4	1.806,5	96,63
		d)	1.533,4	1.423,3	92,82

SECTION 54 - TRANSPORTS

Prog. 01 - Transport urbain et interurbain	a)	6.368,8	6.366,2	99,96
	b)	6.368,8	6.099,6	95,77
	c)	611,7	611,7	100,00
	d)	396,0	256,8	64,86
Prog. 02 - Aéroports régionaux	a)	49,0	49,0	99,91
	b)	49,0	46,9	95,79
	c)	290,0	290,0	100,00
	d)	164,0	101,9	62,11
Totaux pour la section 54 :	a)	6.417,8	6.415,2	99,96
	b)	6.417,8	6.146,6	95,77
	c)	901,7	901,7	100,00
	d)	560,0	358,7	64,05

SECTION 80 - PROGRAMME PLUS

Prog. 01 - Sécurité routière	a)	6,9	6,2	89,86
	b)	6,9	6,2	89,86
	c)	285,0	249,4	87,49
	d)	92,3	1,0	1,09
Prog. 02 - Transport	a)	4,0	4,0	100,00
	b)	4,0	0,0	0,00
Totaux pour la section 80 :	a)	10,9	10,2	93,58
	b)	10,9	6,2	56,88
	c)	285,0	249,4	87,49
	d)	92,3	1,0	1,09

TOTAL 72 <u>MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS</u>	a)	11.754,5	11.649,6	99,11
	b)	11.754,5	10.365,5	88,18
	c)	15.923,5	14.859,1	98,91
	d)	10.730,5	9.885,2	92,12
<u>TOTAL GENERAL</u>	a)	74.199,7	73.678,1	99,30
	b)	74.199,7	69.250,8	93,33
	c)	35.222,6	34.862,5	98,98
	d)	28.109,6	24.927,4	88,68

ANNEXE 2

Exécution du budget des recettes

PREFIGURATION RECETTES RW 1990

T.	S.	ART.	Prevu au Budget 1990 (1)	Imputé à la Trésorerie (2)	Non imputé à la Trésorerie (3)	Total (4) (1+2)	Réalisation en % (5) (4/1)	
1	01	36.03	5.896.300.000	5.928.594.750		5.928.594.750	100,55%	Impôts régionaux
1	10	06.01	10.000.000	48.522.021	3.525.075	52.047.096	520,47%	Produits divers
1	10	06.02	10.000.000	17.680.498	732.512	18.413.010	184,13%	Remboursement sommes indûment payées
1	10	06.03						
1	10	06.09		108.434.921		108.434.921		Recettes dont imputation reste à déterminer
1	10	11.01	111.500.000	75.499.310		75.499.310	67,71%	Remboursement de traitements, allocations ..
1	10	12.01	15.000.000	30.116.455	2.066.361	32.182.816	214,55%	Versements par cptbles av.de fonds- sommes non utilisées
1	10	16.01	5.000.000	7.638.010	654.675	8.292.685	165,85%	Produit vente biens non durables et services
1	10	16.02						
1	10	16.03	330.000.000	382.594.650	29.380.119	411.974.769	124,84%	Produit vente coupes de bois et chablis
1	10	16.04	35.000.000				0,00%	Produit location droit de chasse
1	10	16.05	36.000.000	27.413.116	9.359.031	45.107.755	125,30%	Quote-part R.de vente bois-forêts indivises
1	10	18.01	400.000.000		201.198.955	201.198.955	50,30%	Recettes provenant de l'administr.des routes
1	10	26.01	37.700.000	35.748.724		35.748.724	94,82%	Intérêts sur avances récupérables - logement
1	10	27.01	2.500.000				0,00%	Partic.R-assurance risque perte de revenus
1	10	29.01	425.000.000		631.299.469	631.299.469	148,54%	Intérêts de placements
1	10	36.01	57.000.000	17.682.736	1.399.983	18.981.719	33,30%	Recettes courantes - gestion du patrimoine f
1	10	36.02	419.000.000	153.351.610	529.000	153.880.610	36,73%	Part R. permis de chasse, pêche, tenderie.
1	10	38.01	20.000.000	21.542.251		21.542.251	107,71%	Contrib.liées à l'octroi de garanties R.
1	10	46.01	66.267.300.000	65.635.200.000		65.635.200.000	99,05%	Partie attribuée de l'I.P.P.
1	10	46.06	5.537.400.000	5.136.336.333		5.136.336.333	92,76%	Moyens suppl.progr.remise au trav.chômeurs
1	10	46.09						
1	10	46.10	86.000.000				0,00%	Interv.Etat dans déficit exploit.aéroports
1	11	26.01		3.600.000		3.600.000		Intérêts-octroi avances récupérables et prê obligataires aux entrep.(dével.et restruct.
1	11	26.02						
1	11	27.01						
1	11	30.01	65.400.000	32.256		32.256	0,05%	Rec. C.E.E. sur base règlement F.E.D.E.R.
1	11	30.02	50.000.000	143.957.579	108.269	144.065.848	289,13%	Récup.sur créances et contentieux:entr.Zoni
1	11	30.03	10.000.000	29.461.136	1.157.405	30.618.541	306,19%	Récup.sur créances et content.C1.Moy.PME...
1	12	26.01	1.000.000				0,00%	Int.sur av.récup.et partic.exploit.entr.energi
1	12	30.01	9.000.000	24.393.557	980.624	25.374.181	281,94%	Redevances en provenance des entreprises
1	13	26.01						
1	13	30.01	125.000.000				0,00%	Taxes et redevances perçues sur déchets
1	15	26.01						
1	16	26.01	1.000.000				0,00%	Int.sur av.récup.et oblig.convertibles, partic.aux bénéf.d'exploit.des entreprises
total			79.962.100.000	77.827.799.913	882.290.478	78.710.090.391	98,43%	

PREFIGURATION RECETTES RW 1990

I.	S.	ART.	Prévu au Budget 1990 (1)	Imputé à la Trésorerie (2)	Non imputé à la Trésorerie (3)	Total (4)	Réalisation en % (5)	
						(1+2)	(4/1)	
2	01	57.01	4.534.300.000	4.918.751.790		4.918.751.790	106,48%	Droits de succession et de mutation - décès
2	10	06.01	5.000.000	387.943		387.943	7,76%	Recettes diverses
2	10	06.02	1.500.000	7.250.649		7.250.649	483,38%	Remboursement sommes indûment payées
2	10	61.01	15.000.000	14.404.857	783.749	15.188.606	101,26%	Rembours.aides au logement aux particuliers
2	10	61.02	1.000.000				0,00%	
2	10	66.04	500.000.000				0,00%	
2	10	66.05	50.000.000				0,00%	
2	10	74.01	5.000.000	2.657.621	424.785	3.082.406	61,65%	Vers.par cptbles av.de fonds-sommes non util
2	10	76.01	12.000.000	51.349.273	5.662.812	57.012.085	475,10%	Produit vente d'immeubles
2	10	76.02						
2	10	77.01	2.000.000	5.785.560		5.785.560	289,28%	Produit vente d'autres biens patrimoniaux
2	10	80.01						
2	10	80.02	50.000.000	12.499.372		12.499.372	25,00%	Rembours.avances récupérables - logement
2	11	86.01		345.245.108	900.000	346.145.108		Prod.cession partic.et remb.crédits aux entr
2	11	86.02	15.900.000	15.108.769		15.108.769	95,02%	Remb.crédits et av.récup. : Cl.moy., PME, ..
2	11	86.03		286.113		286.113		Rachat créances convention C.P.T.E.I.
2	12	86.01	1.000.000	5.317.303	2.319.061	7.636.364	763,64%	Prod.cession partic.remb.crédits-pol.énergie
2	12	86.02	5.000.000	3.695.700		3.695.700	73,91%	Prod.cession partic.remb.créd.récup.énergie
2	12	86.03	15.000.000	3.791.005		3.791.005	25,27%	Remb.crédits écon.énergie-bât.publics
2	12	86.04						
2	12	86.05	40.000.000	4.374.970		4.374.970	10,94%	Remb.av.récup.et oblig.conv., prod. cession de partic. Technologies nouvelles
2	13	86.01						
2	14	86.01						
2	15	80.01	5.000.000	472.430		472.430	9,45%	Remboursement d'avances récupérables
2	16	86.01						
		TOT T II	5.257.700.000	5.391.378.463		5.401.468.870	102,73%	
		TOT I+II	85.219.800.000	83.219.178.376	882.290.478	84.111.559.261	98,70%	

PREFIGURATION RECETTES RW 1990

T.	S.	ART.	Prévu au Budget 1990 (1)	Imputé a la Trésorerie (2)	Non imputé a la Trésorerie (3)	Total (4)	Réalisation en % (5)	
							(1+2)	(4/1)
4	10	60.02.01	500.000.000	858.306.828	234.700.000	1.093.006.828	218,60%	Progr.particuliers financés F.E.D.E.R.
		60.05.01	15.000.000	8.902.076		8.902.076	59,35%	Prél.sur coupes forêts "Gruerie d'Arlon"
		60.05.02	0	314.898		314.898		Prél.sur coupes forêt de Mariemont
		60.05.03	3.000.000				0,00%	Prél.sur coupes forêt d'Herbeumont
	10	60.01.00	0	6.238.183		6.238.183		Fonds rénovation indust. (missions 1,2,3)
		60.02.00	0	9.670.487		9.670.487		Fonds rénovation indust. (missions 3,4)
		60.04.00	3.000.000	504.452		504.452	16,82%	Fonds piscicole
		60.05.00	0	595.862		595.862		Fonds indemn.expropr. - expansion économique
		60.09.00	0	357.258.265		357.258.265		Fonds rénovation industrielle (mission 3).
	62	60.02.00	0	15.673.271		15.673.271		
TOT T IV			521.000.000	1.257.464.322	234.700.000	1.492.164.322	286,40%	
recettes pour ordre				226.249.781	38.205.719	264.455.500		
total général			85.740.800.000	84.702.892.479 dt MRW	1.155.196.197 933.045.303	85.868.179.083	100,15%	